



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-062

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-04-30-004 - Décision n° 15 du 30 avril 2020 portant agrément d'une société d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 3
14-2020-04-30-005 - Décision n° 16 du 30 avril 2020 portant mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages)	Page 6
14-2020-04-30-006 - Décision n° 17 du 30 avril 2020 portant mise à disposition de concessions de cultures marines (3 pages)	Page 11
14-2020-04-30-007 - Décision n° 18 du 30 avril 2020 portant mise à disposition de concessions de cultures marines (3 pages)	Page 15

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-014 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/155 autorisant l'accès à la plage de la commune de Colleville-Montgomery (2 pages)	Page 19
--	---------

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-04-30-004

Décision n° 15 du 30 avril 2020 portant agrément d'une
société d'exploitation de cultures marines



**Décision n° 15 du 30 avril 2020
portant agrément d'une société d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.923-29 à R.923-30 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU les demandes n° CN19/0063, CN19/0064 et CN19/0065 déposées respectivement par M. Baptiste BOLOCH, Mme Aline BOLOCH épouse LEVAVASSEUR et M. Pascal BOLOCH en date du 07 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission de cultures marines du 2 décembre 2019 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 – Objet

En application des prescriptions des articles R. 923-29 et R. 923-30 du code rural et de la pêche maritime, la société **SARL MAISON BOLOCH** (n° d'administré : **66813 - siège social : Le Joliet - 14230 OSMANVILLE) est agréée en qualité de société d'exploitation de cultures marines dans la forme des statuts annexés à la présente décision.

Article 2 – Modifications statutaires de la société d'exploitation

Le gérant de la société devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de toutes les modifications qui interviendront dans la société afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions statutaires sont toujours remplies.

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 30/04/2020

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-04-30-005

Décision n° 16 du 30 avril 2020 portant mise à disposition
de concessions de cultures marines



**Décision n° 16 du 30 avril 2020
portant mise à disposition de concessions de cultures marines**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.923-29 à R.923-30 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
 - VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU la décision n° 15 du 30 avril 2020 portant agrément de la SARL MAISON BOLOCH en qualité de société d'exploitation de cultures marines ;
 - VU la demande n° CN19/0063 déposée par M. Baptiste BOLOCH en date du 07 octobre 2019 ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission de cultures marines du 2 décembre 2019 ;
- CONSIDERANT** la volonté de M. Baptiste BOLOCH de confier l'exploitation de ses concessions à la société familiale « SARL MAISON BOLOCH » dont il détient une partie du capital social ;
- CONSIDERANT** l'agrément en tant que société d'exploitation de cultures marines délivrée à la SARL MAISON BOLOCH par la décision préfectorale n° 15 du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT les demandes CN19/0064 et CN19/0065 déposées respectivement par Mme Aline BOLOCH épouse LEVAVASSEUR et M. Pascal BOLOCH en date du 07 octobre 2019 et accordées par les décisions préfectorales n° 17 et 18 du 30 avril 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

D E C I D E

Article 1 – Objet

En application des prescriptions des articles R. 923-29 et R. 923-30 du code rural et de la pêche maritime :

Monsieur Baptiste BOLOCH – n° d'administré : 20014826
demeurant 7 Lotissement le Quemus - 14230 OSMANVILLE,

met à disposition de la société **SARL MAISON BOLOCH** – n° d'administré : **66813,
siège social : Le Joliet - 14230 OSMANVILLE,

l'exploitation des parcelles suivantes :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01012270	BAIE DES VEYS GEFOSSE- FONTENAY	Huître creuse En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	13,33 a	09/12/2031
01001328	BAIE DES VEYS GEFOSSE- FONTENAY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	25 a	09/12/2031
01001329	BAIE DES VEYS GEFOSSE- FONTENAY	Huître creuse En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	6,67 a	09/12/2031
01003542	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50 a	09/12/2050
01108762	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	8,60 a	21/03/2051
01237413	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3,33 a	17/07/2028
01237415	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	6,67 a	17/07/2028
01237416	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	12,50 a	17/07/2028

Article 2 – Responsabilité

Le titulaire des concessions demeure responsable de toutes les obligations prévues par le cahier des charges de ses autorisations d'exploitation de cultures marines.

Article 3 – Modifications statutaires de la société d'exploitation

Le gérant de la société devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de toutes les modifications qui interviendront dans la société afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions statutaires sont toujours remplies.

Article 4 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 30/04/2020

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer
Calvados - 14-2020-04-30-005 - Décision n° 16 du 30 avril 2020 portant mise à disposition de concessions de cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-04-30-006

Décision n° 17 du 30 avril 2020 portant mise à disposition
de concessions de cultures marines



**Décision n° 17 du 30 avril 2020
portant mise à disposition de concessions de cultures marines**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.923-29 à R.923-30 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la décision n° 15 du 30 avril 2020 portant agrément de la SARL MAISON BOLOCH en qualité de société d'exploitation de cultures marines ;
- VU la demande n° CN19/0064 déposée par Mme Aline BOLOCH épouse LEVAVASSEUR (mandataire de la codétention) et par M. et Mme Pascal et Sylvie BOLOCH (codétenteurs) en date du 07 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission de cultures marines du 2 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la volonté de Mme Aline BOLOCH épouse LEVAVASSEUR, fille de M. et Mme Pascal et Sylvie BOLOCH, de mettre en commun l'exploitation des concessions qu'ils détiennent en codétention, par l'intermédiaire de la société familiale « SARL MAISON BOLOCH » dont chacun détient une partie du capital social ;

CONSIDERANT l'agrément en tant que société d'exploitation de cultures marines délivrée à la SARL MAISON BOLOCH par la décision préfectorale n° 15 du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT les demandes CN19/0063 et CN19/0065 déposées respectivement par M. Baptiste BOLOCH et M. Pascal BOLOCH en date du 07 octobre 2019 et accordées par les décisions préfectorales n° 16 et 18 du 30 avril 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 – Objet

En application des prescriptions des articles R. 923-29 et R. 923-30 du code rural et de la pêche maritime :

Madame Aline BOLOCH épouse LEVAVASSEUR (mandataire de la codétention)

n° d'administré : 20014826

demeurant 7 allée de la villa Romaine - 14230 ISIGNY-SUR-MER,

Monsieur et madame Pascal et Sylvie BOLOCH (codétenteurs)

n° d'administré : 19840937 et 19940689

demeurant Le Joliet - 14230 OSMANVILLE,

mettent à disposition de la société **SARL MAISON BOLOCH** – n° d'administré : **66813,

siège social : Le Joliet - 14230 OSMANVILLE,

l'exploitation des parcelles suivantes :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001629	BAIE DES VEYS GEFOSSE- FONTENAY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	54 a	08/07/2026
01035395	BAIE DES VEYS GRANDCAMP- MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	25 a	09/12/2052
01108962	BAIE DES VEYS GRANDCAMP- MAISY	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	15 a	29/05/2052

Article 2 – Responsabilité

Le titulaire des concessions demeure responsable de toutes les obligations prévues par le cahier des charges de ses autorisations d'exploitation de cultures marines.

Article 3 – Modifications statutaires de la société d'exploitation

Le gérant de la société devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de toutes les modifications qui interviendront dans la société afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions statutaires sont toujours remplies.

Article 4 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 30/04/2020

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-04-30-007

Décision n° 18 du 30 avril 2020 portant mise à disposition
de concessions de cultures marines



**Décision n° 18 du 30 avril 2020
portant mise à disposition de concessions de cultures marines**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.923-29 à R.923-30 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la décision n° 15 du 30 avril 2020 portant agrément de la SARL MAISON BOLOCH en qualité de société d'exploitation de cultures marines ;
- VU la demande n° CN19/0065 déposée par M. Pascal BOLOCH (mandataire de la codétention) et par Mmes Sylvie FRANCOISE épouse BOLOCH et Aline BOLOCH épouse LEVAVASSEUR (codétentrices) en date du 07 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission de cultures marines du 2 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la volonté de M. Pascal BOLOCH de mettre en commun l'exploitation des concessions qu'il détient en codétention avec son épouse Mme Sylvie BOLOCH et sa fille Mme Aline BOLOCH épouse LEVAVASSEUR, par l'intermédiaire de la société familiale « SARL MAISON BOLOCH » dont chacun détient une partie du capital social ;

CONSIDERANT l'agrément en tant que société d'exploitation de cultures marines délivrée à la SARL MAISON BOLOCH par la décision préfectorale n° 15 du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT les demandes CN19/0063 et CN19/0064 déposées respectivement par M. Baptiste BOLOCH et Mme Aline BOLOCH épouse LEVAVASSEUR en date du 07 octobre 2019 et accordées par les décisions préfectorales n° 16 et 17 du 30 avril 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 – Objet

En application des prescriptions des articles R. 923-29 et R. 923-30 du code rural et de la pêche maritime :

Monsieur Pascal BOLOCH (mandataire de la codétention)

n° d'administré : 19840937

demeurant Le Joliet - 14230 OSMANVILLE,

Madame Sylvie FRANCOISE épouse BOLOCH (codétentrice)

n° d'administré : 19940689

demeurant Le Joliet - 14230 OSMANVILLE,

Madame Aline BOLOCH épouse LEVAVASSEUR (codétentrice)

n° d'administré : 20014826

demeurant 7 allée de la villa Romaine - 14230 ISIGNY-SUR-MER,

mettent à disposition de la société **SARL MAISON BOLOCH** – n° d'administré : **66813,

siège social : Le Joliet - 14230 OSMANVILLE,

l'exploitation des parcelles suivantes :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01003037	BAIE DES VEYS GRANDCAMP- MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50 a	09/12/2028
01025634	BAIE DES VEYS GRANDCAMP- MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50 a	31/10/2028

Article 2 – Responsabilité

Le titulaire des concessions demeure responsable de toutes les obligations prévues par le cahier des charges de ses autorisations d'exploitation de cultures marines.

Article 3 – Modifications statutaires de la société d'exploitation

Le gérant de la société devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de toutes les modifications qui interviendront dans la société afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions statutaires sont toujours remplies.

Article 4 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérécourts citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 30/04/2020

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-014

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/155 autorisant l'accès à la plage
de la commune de Colleville-Montgomery



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/155 autorisant l'accès à la plage
de la commune de Colleville-Montgomery**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et son annexe, adressées le 13 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Colleville-sur-mer, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage de la commune de Colleville-Montgomery est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2 : Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- char à voile,
- longe côte,
- kite surf,
- surf,
- paddle,
- kayak de mer.

Article 3 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

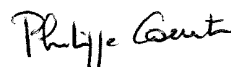
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Colleville-Montgomery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 14 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT